

CONFEDERATION AFRICAINE DE TENNIS

STATUTS

1. DEFINITIONS

Pour l'exécution et l'interprétation de la Constitution, les termes et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

« Constitution » signifie les statuts, lois & règlements de la Confédération.

"Conseil" signifie les délégués de tous les pays membres de la Confédération Africaine de Tennis réunis lors d'une Assemblée Générale ;

"Délégué" signifie la personne représentant le membre

« Membre(s) » signifie Fédérations nationales représentant le Tennis et affiliées à la Confédération selon la constitution.

"Comité Exécutif " : signifie l'organe de la Confédération défini à l'article 20 ci-dessous.

"Confédération" signifie la Confédération Africaine, de Tennis, une association régionale affiliée à la Fédération Internationale de Tennis en application de la constitution de l'ITF ;

"ITF" – "FIT" signifie la Fédération Internationale de tennis.

« CAT » signifie la Confédération Africaine de Tennis

"Assemblée Générale" et "l'assemblée" inclut une Assemblée Générale ordinaire et une Assemblée Générale extraordinaire des membres;

"Membres" : toutes les fédérations nationales affiliées à la confédération conformément à la constitution

“Mois” signifie mois du calendrier ;

"Fédération nationale" signifie l'Organisme national représentant le jeu de tennis reconnu en tant que tel par le gouvernement de ce pays ;

"Siège" signifie le siège social et administratif de la confédération ;

"Directeur Général" signifie le responsable du staff administratif employé par la confédération ou par le Comité Exécutif ;

"Staff Administratif" Tout personnel employé par la confédération ;

"Résolution" inclut toute motion ;

"Résolution du Comité Exécutif" est employée par le sens défini par la constitution

"Résolution du conseil" signifie une résolution des délégués autorisés à voter lors d'une assemblée générale ;

« Zones » signifient les 5 régions Africaines : Zone I (Afrique du Nord), Zone II (Afrique de l'Ouest), Zone III (Afrique Centrale), Zone IV (Afrique de l'Est) et Zone V (Afrique Australe) ;

" Par écrit" et "Ecrit" incluent l'impression, la lithographie et tout autre mode de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visuelle.

Les termes employés au singulier incluent également le pluriel et vice versa.

Les termes « Personnes » signifient personnes physiques ou personnes morales.

Les termes employés au genre masculin s'appliquent également au féminin et vice versa.

Les références aux joueurs de tennis font référence aux joueurs amateurs ou professionnels.

“CSSA” signifie le Conseil Supérieur du Sport en Afrique

“CIO” signifie Comité International Olympique

“CNO” signifie Comité National Olympique

“ACNOA” signifie Association des Comités Nationaux Olympiques Africains

« UCSA » signifie Union des Confédérations Sportives Africaines

“AMAD” signifie Agence Mondiale Anti-Dopage

2. DENOMINATION

L'Association régionale du Tennis Africain est dénommée CONFEDERATION AFRICAINE DE TENNIS, par abréviation (CAT).

La CAT est une Association Régionale affiliée à l'ITF (voir Article 7 de la Constitution de l'ITF)

3. SIEGE

Le siège de la CAT est déterminé par le Comité Exécutif, sujet à être ratifié par une simple majorité lors de la prochaine AGA. Le Président est mandaté pour négocier et signer un accord de siège avec les autorités du pays d'accueil.

4. DUREE

La durée de la CAT est illimitée.

5. OBJECTIFS FONDAMENTAUX

La CAT s'engage à appliquer les principes et objectifs fondamentaux qui guident l'action de la Fédération internationale de tennis, lesquels sont :

- 5.1 Créer un lien entre ses membres affiliés et la FIT.
- 5.2 Assumer toutes les fonctions qui lui sont confiées par la Fédération Internationale de Tennis.
- 5.3 Représenter ses membres affiliés, s'il lui est demandé d'intervenir auprès de la FIT.
- 5.4 Maintenir la Constitution, les Règles et les Règlements selon les lois de la FIT.
- 5.5 Promouvoir et stimuler la compétition et l'esprit sportif parmi ses membres affiliés.
- 5.6 Etablir les calendriers des compétitions de toutes les catégories dans la région et recommander des circuits internationaux à la Fédération Internationale de Tennis pour les introduire dans les calendriers internationaux.
- 5.7 Administrer et utiliser les fonds reçus et collectés au profit de la Confédération de la meilleure manière pour le bien du jeu de tennis.
- 5.8 Promouvoir, établir et coordonner les programmes éducationnels et de développement dans la région.
- 5.9 Promouvoir et encourager les Stages pour entraîneur, arbitres et officiels.
- 5.10 Promouvoir et assister les Membres de la Confédération pour l'organisation des stages pour Administrateurs.
- 5.11 Assumer les missions du conseil pour le tennis en Afrique et préserver l'indépendance de la confédération en tout ce qui concerne le jeu du tennis sans intervention extérieure dans ses rapports avec ses membres et autres organisations affiliées à la Confédération.

Les principes généraux et fondamentaux de la charte Olympique s'appliquent et aucune stipulation de la présente constitution en relation avec la participation aux Jeux Olympiques et à d'autres événements approuvés par le Comité Olympique International ou tenu sous ses auspices ne pourra entrer en conflit ou être en dérogation avec ces principes.

6.

La CAT devra promouvoir et développer le jeu du tennis sans aucune forme de discrimination à caractère de couleur, race, nationalité, ethnique ou origine nationale, âge, sexe ou religion.

Ce faisant, les membres sont tenus d'assurer à tous leurs ressortissants une stricte égalité de chance et de conditions de pratiquer librement le tennis

7.

Les fédérations membres se doivent respect et considération mutuels particulièrement dans l'application des règlements généraux, et des sanctions et pénalités décidées par les uns et les autres.

8. APPARTENANCE A LA CAT

8.1 Seules les fédérations nationales africaines régulièrement constituées et reconnues par les autorités sportives du pays conformément aux lois et règlements du pays concerné et qui adhèrent aux principes fondamentaux de la Confédération Africaine de Tennis peuvent appliquer et devenir membres de la CAT.

8.2 La CAT ne reconnaît qu'une seule fédération par pays.

Demande d’Affiliation à la CAT :

8.3 Lors de sa demande d’affiliation à la CAT, toute Association nationale devra s’assurer et certifier fonctionner et être dûment constituée comme organisme sportif - voir 8.1 avant de déposer cette candidature. En outre, tout candidat devra s’assurer que suite à son affiliation, il demeure un organisme sportif dûment constitué durant toute la période de cette affiliation à la CAT.

8.4 Les demandes d'affiliation de nouveaux Membres, sont examinées lors d'une Assemblée générale annuelle de la CAT. Pour être acceptée, toute demande d'affiliation doit faire l'objet d'une Résolution du Conseil à une majorité des deux tiers à l'Assemblée générale annuelle en respect de cette demande d'affiliation.

8.5 Les demandes des d'affiliation doivent être envoyées à la CAT au moins 60 (soixante) jours avant l’Assemblée Générale Annuelle pour l'introduire dans l'ordre du jour.

Lors du renouvellement de l'affiliation ou, dans le cas d'un nouvel affilié, lors de la demande d'affiliation, chaque membre accepte par la présente de respecter la Constitution, les décisions et les règles de la CAT. Chaque membre sera présumé renouveler son affiliation en payant sa cotisation comme le stipule la constitution.

8.6 Cotisations :

(a) Chaque Fédération membre à la CAT devra payer une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l’Assemblée Générale, et payable en devises des Etats-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre devise acceptée par le Conseil.

(b) Le montant des cotisations ne peut être augmenté que sur Résolution du Conseil à une simple majorité lors d’une Assemblée Générale Annuelle.

Retrait et Suspension – Expulsion :

8.7 Retrait :

Toute Fédération Nationale membre de la CAT peut se retirer après préavis par écrit parvenu à la CAT avant le 31 Décembre de chaque année. A défaut de se conformer à cette date, il est passible des droits de cotisation pour l'année suivante.

8.8 Suspension - Expulsion :

Tout membre à la CAT qui omet de payer sa cotisation deux ans de suite risque d’être suspendu ou expulsé (par une résolution du Conseil votée à la majorité d’au moins les deux tiers des membres). Le Comité Exécutif décide si la sanction à proposer au Conseil est une suspension ou une expulsion. Toute proposition de suspension ou d'expulsion se fait sur préavis envoyé aux Fédérations Nationales concernées 60 jours avant la tenue de l’AGA.

Les préavis proposés de suspension ou de fin d'affiliation, d’expulsion ou de réadmission comme Membre doivent apparaître à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils sont mis aux voix.

Tout Membre faisant l’objet d’une suspension subit une interdiction de soumettre des résolutions, d’assister ou de voter à toute Assemblée Générale de la CAT ainsi que de participer aux compétitions officielles organisées par la CAT

8.9 Réadmission à la CAT comme Membre :

1) Tout ancien Membre demandant sa réadmission comme Membre peut être réadmis en tant que membre à la CAT sur recommandation du Comité Exécutif et après Résolution du Conseil à cet effet,

votée par une majorité des deux tiers, et après que le candidat ait satisfait aux exigences ci-dessous indiquées :

L'Association candidate devra effectuer les paiements suivants:

- a) Toute cotisation due à la date à laquelle l'association a cessé d'être Membre.
- b) La cotisation pour l'année en cours; plus
- c) Uniquement dans le cas d'un Membre **exclu**, une pénalité correspondant au montant de la cotisation pour un an.

2) Tout membre suspendu en application de l'article peut solliciter la levée de telle suspension une fois que tous les arriérés de cotisation sont réglés et voir cette suspension levée à la discrétion du Comité Exécutif.

3) Cas de Forces Majeures :

En cas de Forces Majeures, l'AGA peut par résolution votée à la majorité d'au moins les deux tiers des membres supprimer le paiement de toutes les sommes ou d'une partie des sommes mentionnées au sous paragraphe (1) du présent article.

9. BUTS

La CAT exerce ses activités sur le continent africain dans le but de :

- 9.1 Planifier, coordonner et promouvoir la pratique du tennis, tant masculin que féminin, dans les pays africains.
- 9.2 Organiser les compétitions officielles de la CAT ainsi que d'autres événements et manifestations approuvés par le Comité Exécutif.
- 9.3 Etablir les règles et règlements pour le contrôle et la conduite des activités tennistiques de la CAT.
- 9.4 Harmoniser les calendriers des stages, des compétitions et autres activités à caractère zonal, continental ou international organisés par les fédérations membres.
- 9.5 Favoriser des relations fraternelles entre pays africains afin de consolider l'unité et la paix sur le continent.
- 9.6 Développer des rapports utiles avec les autres confédérations sportives africaines.
- 9.7 Favoriser la participation effective des pays africains aux grandes rencontres de tennis organisées par la Fédération Internationale de Tennis (ITF) ou les pays membres.
- 9.8 Renforcer le programme antidopage dans le respect des directives du Comité International Olympique et de l'ITF.
- 9.9 Susciter la création de nouvelles fédérations et encourager leur affiliation à la CAT et à l'ITF.
- 9.10 Coopérer avec le Conseil Supérieur du Sport en Afrique (C.S.S.A) dans l'organisation des éliminatoires et de la phase finale des compétitions de tennis des Jeux Africains.
- 9.11 Coopérer étroitement avec le Conseil Supérieur du Sport en Afrique (C.S.S.A) et l'Association des Comités Nationaux Olympiques Africains (ACNOA), les fédérations et les instances internationales en vue de la planification et de l'harmonisation des mesures à prendre en faveur des entraîneurs et éducateurs de tennis.
- 9.12 Prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt du tennis africain.

10. LANGUES OFFICIELLES

- 10.1 Les langues officielles de la CAT sont l'anglais et le français.
- 10.2 Dans toutes Assemblées générales annuelles, une interprétation simultanée en Français et en Anglais doit être prévue.
- 10.3 En cas de divergence entre les textes français et anglais de la constitution de la Confédération Africaine de Tennis et tout autre document de la Confédération, le texte ou/et la version anglaise doit prévaloir.

11. ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

La Confédération Africaine de Tennis est dotée de deux organes:

1. L'Assemblée Générale : organe suprême
2. Le Comité Exécutif : organe exécutif

12. LE CONSEIL / ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale / Le Conseil est l'instance suprême de la CAT. Elle se réunit au moins une fois par an.

13. COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de :

Membres avec voix délibérative

Des délégués possédant la nationalité du pays qu'ils représentent et dûment mandatés par la fédération nationale de leur pays. Seuls les membres à jour de leurs cotisations sont autorisés à voter.

14. ATTRIBUTIONS

14.1 Le Comité Exécutif fixe la date et le lieu de chaque réunion.

14.2 L'Assemblée Générale / Conseil élit le Président et ratifie l'élection par les fédérations membres des zones respectives des cinq (5) Vice-présidents.

15. ASSEMBLEE GENERALE

15.1 L'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire doit comporter au minimum les points suivants :

- I. Adoption du procès verbal de l'Assemblée Générale précédente
- II. Rapport annuel du Président
- III. Rapport annuel des Présidents de zone
- IV. Rapport financier de l'exercice précédent, dûment audité
- V. Prendre en considération et traiter ce qui suit :
 - a) Demandes d'adhésion,
 - b) Vérification de la situation des membres,
 - c) Demandes d'affiliation des organisations agréées,
 - d) Demandes d'organisation des championnats officiels,
 - e) Résolutions d'amendement aux Règlements de tennis à proposer à la FIT,
 - f) Résolutions réunissant les principes de la Constitution et les règlements des compétitions internationales de la Confédération,
 - g) Candidatures pour les récompenses de la CAT accordées pour les services rendus au Tennis,
 - h) Autres résolutions, lesquelles seront traitées conformément à la constitution.
 - i) Elle est habilitée à réviser les statuts s'il y a lieu.
 - j) Elle peut décider de créer autant de commissions qu'elle juge nécessaire.
- VI) Considérer et confirmer, vérifier ou enlever les pénalités infligées sur un membre ou un ancien membre ou autre personne sous cette constitution ou les textes ou les Règles de la Confédération.
- VII) Elire le Président de la Confédération et qui présidera le Comité Exécutif pour le mandat de quatre (4) ans.
- VIII) Elire le Comité Exécutif pour le mandat de quatre (4) ans.
- IX) Désigner annuellement des commissaires aux comptes et un conseiller juridique à la Confédération.
- X) Recevoir les candidatures et, si approuvé, élire les Présidents honoraires à vie.
- XI) Traiter toute affaire relative à la Confédération.

15.2 La convocation de chaque Assemblée Générale précisant la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée, doit être adressée à chaque membre soixante (60) jours avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera envoyé au membres au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion.

15.3 Conduite de l'Assemblée Générale :

a) Le Président préside les Assemblées Générales. Toutefois, en cas d'empêchement du Président l'Assemblée désignera un Président de séance selon l'ordre de priorité suivant :

- Le premier Vice Président
- Un des quatre Vices Présidents
- Un Délégué

b) Avant le début de chaque séance :

i) Chaque fédération membre désignera le délégué qui sera appelé à voter

ii) Pour assister à l'Assemblée Générale chaque membre doit être à jour de ses cotisations vis à vis de la CAT

iii) le Président de la séance devrait décider de l'examen des sujets non mentionnés par cette constitution

iv) une Assemblée Générale peut être ajournée si une résolution du conseil à cet effet est portée à la majorité des deux tiers.

v) Aucun délégué ne peut s'adresser à l'Assemblée sur toute motion ou amendement plus d'une fois, sauf autorisation du président de séance, un délégué peut répondre à des questions ou donner des détails supplémentaires indépendamment du fait qu'il a déjà la parole devant l'assemblée.

vi) Toute résolution (y compris les amendements aux résolutions) doit être proposée par un délégué et appuyée par un autre délégué avant d'être discutée à l'assemblée.

vii) Dans le cas où il y aurait plusieurs amendements à la résolution, les amendements sont portés aux voix dans l'ordre inverse de celui où ils ont été proposées et si votés deviennent résolution.

ix) Dans le cas où aucun amendement n'est, soit proposé, soit accepté, la résolution initiale est portée aux voix.

x) Un vote peut avoir lieu à main levée, sauf si le Président ou tout autre délégué demande qu'il y ait un scrutin.

xi) Pour toute question décidée par majorité, dans le cas d'égalité des voix, il y aura un second compte des voix et si celui-ci révèle de nouveau une égalité de voix, la motion sera considérée rejetée.

xii) les décisions prises lors de l'Assemblée Générale entrent immédiatement en vigueur sauf les résolutions relatives à l'acceptation ou à la demande d'adhésion qui doivent prendre effet au 1^{er} Janvier suivant l'Assemblée Générale.

16. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée:

- à la demande des deux tiers des fédérations membres à jour de leurs cotisations
- à la demande des deux tiers des membres du Comité Exécutif

Elle doit obligatoirement être convoquée par le Directeur Général dans les six (6) semaines suivant réception de la demande écrite signée par les deux tiers des fédérations membres, ou les deux tiers des membres du Comité Exécutif.

17.

Une telle demande doit préciser le motif pour lequel la convocation de l'assemblée est requise et aucun autre point, en dehors de l'approbation du procès verbal de la réunion précédente, ne peut y être traité.

18. CANDIDATURES - ELECTIONS

A- CANDIDATURES

I. LE PRESIDENT

Tout membre à jour de ses cotisations peut présenter une seule candidature au poste de Président de la CAT.

Cette candidature doit être faite par écrit et parvenir au Directeur Général de la CAT au moins quarante cinq jours avant la date de l'élection.

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et disposer dans leur pays de tous leurs droits civiques.

II. LES VICE PRESIDENTS

Chaque membre d'une zone à jour de ses cotisations peut nommer une seule personne de son pays pour le poste de Vice Président de la CAT (Président de la zone concernée).

La candidature doit être faite par écrit et envoyée au Directeur Général de la CAT au moins quarante cinq jours avant la date de l'élection.

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et disposer dans leur pays de tous leurs droits civiques.

B- ELECTION DU PRESIDENT

Chaque membre à jour de sa cotisation désigne avant le début de l'AGA l'un de ses délégués comme électeur.

Le scrutin se fera par bulletin de vote et sera administré par le Directeur Général de la CAT et des deux scrutateurs, eux-mêmes élus par les délégués au début de l'AGA

Chaque délégué électeur recevra du scrutateur en chef un bulletin de vote sur lequel seront inscrits les noms des candidats par ordre alphabétique. Les délégués électeurs devront barrer les noms des candidats qu'ils ne souhaitent pas élire en laissant uniquement un (1) seul nom.

1. S'il n'y a qu'un seul candidat au poste de Président, celui-ci/celle-là est déclaré(e) élu(e).
2. S'il y a plus d'un candidat, un scrutin a lieu et si à l'issue de ce scrutin :

i) Un candidat a obtenu plus de 50% des suffrages exprimés, il/elle est déclaré(e) élu(e).

ii) Aucun candidat n'a obtenu plus de cinquante pour cent (50%) des suffrages exprimés, un second tour de ballottage a lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Sauf si un troisième candidat a obtenu vingt-cinq pour cent (25%) ou plus des voix auquel cas celui-ci est également inclus dans le ballottage. Si au second tour, un des candidats obtient plus de cinquante pourcent (50%) des suffrages exprimés, ce candidat est déclaré élu. Si aucun candidat n'obtient plus de cinquante pourcent (50%) des voix au second tour, un troisième tour a lieu entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Lors de ce troisième tour, le candidat obtenant le plus grand nombre de voix est déclaré élu. Au cas où les deux candidats au troisième tour obtiennent le même nombre de voix, un autre suffrage a lieu entre ces deux candidats pour déterminer le vainqueur.

Tout bulletin comprenant moins ou plus de un (1) nom sera considéré comme nul.

C- ELECTION DES VICE PRESIDENTS :

Après l'élection du Président, il est procédé à l'élection des cinq Vice Présidents (Présidents des Zones) par les membres de leurs zones respectives.

Chaque membre à jour de sa cotisation désigne avant le début de l'AGA l'un de ses délégués comme électeur.

Le scrutin se fera par bulletins de vote traditionnels et sera administré par le Directeur Général de la CAT et des deux scrutateurs, eux-mêmes élus par les délégués au début de l'AGA

Chaque délégué électeur recevra du scrutateur en Chef un bulletin de vote sur lequel seront inscrits les noms des candidats par zone et par ordre alphabétique

Les délégués électeurs de chaque zone devront barrer les noms des candidats qu'ils ne souhaitent pas élire en laissant uniquement un (1) seul candidat.

1. S'il n'y a qu'un seul candidat au poste de Vice Président, Président d'une zone donnée, celui-ci/celle-là est déclaré(e) élu(e).

2. S'il y a plus d'un candidat au poste de président pour une zone donnée, un scrutin aura lieu selon la procédure suivante :

- i) Un candidat a obtenu plus de 50% des suffrages exprimés, il/elle est déclaré(e) élu(e).
- ii) Aucun candidat n'a obtenu plus de cinquante pourcent (50%) des suffrages exprimés, un second tour de ballottage a lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Sauf si un troisième candidat a obtenu vingt-cinq pour cent (25%) ou plus des voix auquel cas celui-ci est également inclus dans le ballottage. Si au second tour, un des candidats obtient plus de cinquante pourcent (50%) des suffrages exprimés, ce candidat est déclaré élu. Si aucun candidat n'obtient plus de cinquante pourcent (50%) des voix au second tour, un troisième tour a lieu entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Lors de ce troisième tour, le candidat obtenant le plus grand nombre de voix est déclaré élu. Au cas où les deux candidats au troisième tour obtiennent le même nombre de voix, un autre suffrage a lieu entre ces deux candidats pour déterminer le vainqueur.

Tout bulletin de vote comprenant moins ou plus de un (1) nom par zone sera déclaré nul.

19. QUORUM - VOTE

- 19.1 L'Assemblée générale, qu'elle soit ordinaire, électorale ou extraordinaire, ne délibère valablement sur première convocation que si plus de la moitié des fédérations membres et à jour de leurs cotisations sont représentées.
- 19.2 Faute de quorum, l'Assemblée Générale est convoquée 24 heures plus tard, le quorum étant alors constitué par la présence du quart des membres plus un.
- 19.3 Le vote pour les élections se fait à bulletin secret.
- 19.4 Les autres décisions sont, si un vote est nécessaire, prises à main levée, sauf avis contraire des deux tiers (2/3) des membres au moins de l'Assemblée générale.
- 19.5 Lors d'un vote à bulletin secret, les bulletins, portant des ratures ou surcharges seront considérés comme nuls.
- 19.6 Chaque fédération membre de la CAT a droit à une voix.
- 19.7 Les votes par procuration, par courrier ne sont pas permis et aucune fédération ne pourra représenter une autre fédération.
- 19.8 Les décisions se prennent à la majorité simple, sauf indication contraire prévue par la Constitution.
- 19.9 En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- 19.10 Les fédérations qui ne sont pas à jour de leurs cotisations envers la CAT ne peuvent pas à l'Assemblée Générale.

20. PROCES-VERBAL

- 20.1 Le procès-verbal de l'assemblée générale et des réunions du Comité Exécutif sera envoyé aux membres affiliés dans les (45) jours qui suivent celles-ci.
- 20.2 Le procès-verbal sera considéré comme tacitement approuvé, à défaut d'opposition notifiée par lettre recommandée dans les 30 jours qui suivent son expédition.

21. LE COMITÉ EXÉCUTIF – COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

- 21.1 Le Comité Exécutif se compose de :
 - Un (1) Président
 - Cinq (5) Vice-présidents
- 21.2 Le Comité Exécutif se réunit au moins deux (2) fois par an.
- 21.3 Les membres du personnel assistent aux réunions du Comité Exécutif sur demande, mais ne disposent pas du droit de vote.
- 21.4 Les membres du Comité Exécutif ne représentent pas leur pays.
- 21.5 Le Comité Exécutif gère et administre la CAT, et il est responsable des affaires financières et des fonds de la CAT.

- 21.6 La durée du mandat du Président et des Vice-présidents est de quatre (4) ans, selon le cycle olympique.
- 21.7 Les membres sortants sont rééligibles.
- 21.8 Les membres du Comité Exécutif sont bénévoles et ne perçoivent aucune rémunération.

22. LE PRESIDENT

- 22.1 Le Président préside toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.
- 22.2 Il représente la CAT pour les procédures d'ordre juridique.
- 22.3 Le Président et le trésorier signent conjointement tous les documents financiers et comptables de la CAT.
- 22.4 En cas d'absence du Président, celui-ci sera remplacé par le 1^{er} Vice-président.
- En cas de démission ou d'empêchement du Président constaté à l'unanimité des membres du Comité Exécutif, il sera remplacé par le 1^{er} Vice-président. Un nouveau Président sera élu par la prochaine assemblée générale qui sera convoquée à cet effet avec un seul point à l'ordre du jour : élection du Président pour la période du mandat qui reste à parcourir.

23. LES VICE-PRESIDENTS

- 23.1 Les Vice-présidents assistent le Président pendant les Assemblées Générales. Ils sont membres du Comité Exécutif.
- 23.2 L'ordre de classement des Vice-présidents est établi par un vote organisé entre eux lors de l'Assemblée générale électorale.
- 23.3 Un Vice-président n'ayant pas participé consécutivement à 3 réunions officielles de la CAT sera considéré comme démissionnaire et remplacé par un représentant élu de la zone.
- 23.4 En cas de démission ou d'empêchement d'un Vice-président constaté à la majorité des représentants de la zone, il sera remplacé par voie d'élection, au sein de ladite zone, à la plus prochaine Assemblée générale. L'ordre de classement sera celui occupé par le Vice-président remplacé pour la période du mandat qui reste à parcourir.
- 23.5 Ils sont responsables en charge de l'application des programmes de la CAT dans leur zone respective.

23.6 Vacance au sein du Comité Exécutif :

L'office de membre du Comité Exécutif est déclaré vacant quand un membre:

- a) Fait l'objet d'un certificat médical d'insanité ou est déclaré à l'unanimité par tous les autres membres comme étant incapable physiquement ou mentalement de remplir les fonctions de membre du Comité Exécutif; ou
- b) Est condamné pour un crime et se voit infliger une peine privative de liberté ; ou
- c) Offre sa démission par écrit au Comité exécutif; ou
- d) N'ayant pas participé consécutivement à 3 réunions officielles du Comité Exécutif de la CAT.

23.7 COUVERTURE DES DEPENSES :

Les membres du Comité Exécutif et le Trésorier général n'auront pas le droit à la rémunération pour leurs services, mais seront remboursés sur les fonds de la CAT : tous les frais de voyage réellement supportés (toutes les réclamations pour que les frais de voyage soient basés sur des transports aériens de classe économique, de quelque manière que dénommés) et dépenses nécessaires d'hôtel supportées en liaison avec leur assistance lors des réunions du Comité Exécutif et des réunions générales du Conseil.

23.8 PERSONNEL PROFESSIONNEL PERMANENT

Le Comité Exécutif de la CAT nomme et peut révoquer un Directeur Général et tout autre Staff si nécessaire.

LE TRESORIER GENERAL :

Le Trésorier Général de la CAT est désigné par la Comité Exécutif et peut être révoqué à tout moment.

Le Trésorier Général assiste à toutes les réunions du Conseil et du Comité Exécutif sans droit de voter, il peut, s'il le désire et si nommé et élu pour le faire, agir en tant que délégué d'une Association membre à une réunion du Conseil mais s'il ne représente pas un membre ayant le droit de vote, il ne peut pas voter à ces réunions. Le Trésorier Général n'est pas payé pour ses services mais est remboursé sur les fonds de la CAT pour toutes dépenses légitimement encourues en relation avec son poste et ses devoirs.

24. LES COMMISSIONS

- 24.1 L'Assemblée générale peut décider sur proposition du Comité Exécutif de créer autant de commissions qu'elle juge nécessaire.
- 24.2 Les membres de ces commissions peuvent être cooptés aussi bien parmi les membres des fédérations, qu'en dehors de ceux-ci, en raison de leurs compétences et expérience en rapport avec l'objet de la commission.
- 24.3 Les commissions sont des structures internes à la CAT. Elles sont chargées d'assister le Comité Exécutif dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'action de la CAT. Dans la mesure du possible, chaque Commission doit être présidée par un membre du Comité Exécutif de la CAT

25. LES ZONES DE DEVELOPPEMENT

- 25.1 Les activités de la CAT se déroulent dans le cadre des zones de développement.
- 25.2 Les cinq (5) Présidents de zone élus par leurs pairs pour quatre (4) ans sont d'office Vice-présidents de la CAT.
- 25.3 Le Président de zone anime, coordonne et supervise les activités dans sa zone. Il est responsable devant le Président de la CAT et rend compte aux Présidents de fédérations membres de sa zone semestriellement au moins.

26.

- 26.1 La mission des zones consiste à assurer le développement du tennis parmi leurs fédérations membres. La zone est considérée comme un organe de la CAT.
- 26.2 A l'intérieur de chacune de ces zones de développement, il est constitué un regroupement des membres ayant pour mission d'assurer l'encadrement de proximité et la promotion du tennis à tous les échelons
- 26.3 La liste des fédérations nationales membres de chaque zone de développement est reproduite en annexe aux présents statuts.

27. AFFILIATION

- 27.1 Toute Fédération nationale reconnue en terme de la Constitution du CSSA et de l'ACNOA peut appliquer pour s'affilier à la CAT.
- 27.2 Pour obtenir la qualité de membre actif de la Confédération Africaine de Tennis, une fédération nationale doit adhérer aux statuts de la CAT, participer aux activités de la CAT et payer régulièrement ses cotisations.
- 27.3 Le Comité Exécutif peut accorder l'affiliation provisoire, pour un applicant qui doit être soumise à la prochaine Assemblée Générale, pour ratification.

28. PRESIDENTS HONORAIRES A VIE

a) Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la Confédération (y compris les anciens Présidents) peuvent être proposées par le Comité Exécutif comme Présidents honoraires à vie de la Confédération. Une telle proposition doit être avancée lors d'une Assemblée Générale et ne peut être acceptée qu'à l'issue d'une élection qui exige la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres présents de l'Assemblée Générale.

b) Les Présidents honoraires à vie peuvent assister aux Assemblées Générales et aux réunions du Comité Exécutif avec droit de parole mais sans droit de vote.

29. VICE-PRESIDENTS HONORAIRES A VIE

a) Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la Confédération (y compris les anciens Vice-présidents) peuvent être proposées par n'importe quel membre de sa zone et ne sera désigné qu'après une élection lors d'une Assemblée Générale annuelle exigeant une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres présents de l'Assemblée Générale.

b) Les Vice-présidents honoraires à vie peuvent assister aux Assemblées Générales et aux réunions du Comité Exécutif avec droit de parole mais sans droit de vote.

30. LES COMPTES DE LA CONFEDERATION

a) Sauf si le Conseil en décide autrement à l'Assemblée Générale Annuelle, l'exercice financier de la Confédération est clos le 31 Décembre de chaque année, et un rapport financier annuel est rédigé et vérifié aussitôt que possible après cette date.

(b) La devise monétaire utilisée par la Confédération est la devise en cours aux Etats-Unis d'Amérique.

(c) Le Directeur Général assure que les comptes exacts des rentrées et débits en espèces et des actifs et passifs de la Confédération soient tenus au domicile fiscal de la Confédération ou en tout autre endroit. Il doit mettre à la disposition de l'Auditeur ces documents selon la demande.

(d) Sujet à certaines restrictions raisonnables imposées par le Comité Exécutif quant aux heures et méthodes d'inspection, tout Membre intéressé par les affaires de la Confédération peut s'adresser au Directeur Général pour lui permettre d'inspecter les registres et / ou les comptes de la Confédération pendant les heures ouvrables normales.

(e) A chaque Assemblée Générale Annuelle, le Comité Exécutif présente un relevé des comptes vérifiés révélant:

(i) Le relevé des revenus et des dépenses de l'année précédente et

(ii) Un bilan des actifs et passif de la Confédération.

(f) Le Comité Exécutif contrôle les comptes de la Confédération et tous fonds établis pour les compétitions internationales, toute autre activité de compétition ou toute autre activité de la Confédération.

(g) La désignation au poste d'Auditeur/s de la Confédération se fait par le Comité Exécutif qui sera ratifiée par une résolution du Conseil lors de l'Assemblée Générale Annuelle de la Confédération. L'Auditeur occupera ce poste jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle.

(h) Aucun Auditeur/s ne peut être désigné pour plus de quatre années consécutives

31. RESSOURCES

Les ressources de la CAT sont constituées par :

a) Des cotisations annuelles des fédérations membres, le montant de ces cotisations étant fixé par l'Assemblée Générale.

b) Des recettes de toute nature provenant des compétitions qu'elle peut organiser.

c) Des dons et legs dont la perception est autorisée par l'Assemblée Générale.

d) Des subventions qui pourraient lui être accordées.

e) Des fonds qui lui parviennent de l'ITF.

f) Des fonds reçus des sponsors.

32. SANCTIONS

32.1 Une fédération membre qui ne s'est pas acquittée de ses cotisations pendant deux (2) années de suite sera suspendue et exclue jusqu'à règlement de sa cotisation. Cette mesure est prise par l'Assemblée Générale sous forme de résolution.

32.2 Le Comité Exécutif peut proposer à l'Assemblée l'exclusion d'une fédération qui n'assume pas son rôle et ne représente pas de ce fait d'une manière convenable le tennis. Cette mesure

ne pourra être prise que lorsqu'elle réunit le suffrage des deux tiers (2/3) des membres à l'Assemblée Générale.

- 32.3 La participation aux compétitions et événements sportifs de la CAT n'est permise qu'aux fédérations en règle de leurs cotisations envers la CAT.
- 32.4 Seuls les membres qui ont payé leurs suscriptions pour l'année fiscale précédent l'Assemblée Générale annuelle de l'année en cours seront éligibles de voter et de participer à l'Assemblée Générale Annuelle.

33. CAS NON PREVUS PAR LES STATUTS

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le Comité Exécutif qui devra recueillir l'approbation de la décision à la plus prochaine Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés pour leur application.

34. MODIFICATION

- 34.1 Seule l'Assemblée Générale est habilitée à modifier les statuts.
- 34.2 Tout projet de modification aux statuts doit être soumis par une fédération ou le Comité Exécutif.
- 34.3 Les propositions de modification aux statuts doivent parvenir au Comité Exécutif au moins 90 jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale et communiquée aux membres 30 jours avant ladite date.
- 34.4 Une Assemblée Générale ne peut décider des modifications des statuts que si elle réunit au moins les deux tiers des membres à jour de leurs cotisations.
- 34.5 Pour être adoptée la modification proposée doit obtenir les deux tiers des suffrages.

35. DISSOLUTION

La dissolution de la CAT ne pourra entrer en vigueur que par résolution prise à l'unanimité par les membres lors d'une Assemblée Générale. Dans ce cas, toutes les obligations financières doivent être réglées, le solde et les biens de la CAT seront mis à la disposition de l'ITF qui continuera à gérer et administrer les capitaux afin de développer le jeu du tennis sur le Continent Africain.

36. RECOMPENSES POUR SERVICES RENDUS AU JEU DU TENNIS :

Toutes personnes ayant rendues de longs services en Afrique au jeu de tennis peuvent être nommées par leurs Fédérations Nationales ou par le Comité Exécutif de la CAT pour recevoir « Le CAT Award » pour services rendus au jeu de tennis.

Le « CAT Award » est approuvé et présenté par le Comité Exécutif de la CAT.